



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique

Préfecture de l'Ariège
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

**Arrêté interpréfectoral
portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :**

- **L'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers »**
- **La déclaration d'utilité publique du projet**
- **L'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes**
- **La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont**

Sur le territoire des communes de CAPENS, NOÉ, MONTAUT, SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE, PUYDANIEL, MAURESSAC, AUTERIVE, GRAZAC, CAUJAC, CINTEGABELLE, CALMONT (département de la Haute-Garonne, 31) et SAVERDUN, MONTAUT, MAZÈRES, VILLENEUVE-DU-PARÉAGE, BONNAC, PAMIERS, LISSAC, LABATUT, CANTÉ, (département de l'Ariège, 09)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 19 décembre 2018, reçue le 8 janvier 2019, complétée durant les mois de mars, avril et jusqu'au 27 mai 2019 et modifiée le 18 octobre 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations DN150 et DN80 du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » sur le territoire des communes nommées ci-dessus et le dossier joint à cette demande, portant sur le lancement d'une enquête environnementale unique en vue d'une déclaration d'utilité publique, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont, associées à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé aux demandes mentionnées ci-dessus ;

Vu la lettre de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établie le 4 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale du 5 août 2019, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation administrative initiée le 4 juin 2019 dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne pour une durée de 2 mois ;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation administrative, qui sont jointes au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 1er octobre 2019 dans le département de la Haute-Garonne dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu les pièces du dossier établi par Teréga en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation, à la déclaration d'utilité publique de ces travaux, à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu la décision du 28 novembre 2019, modifiée le 18 décembre 2019, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné, pour conduire l'enquête publique, Monsieur Michel Jones en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le projet porté par la société Teréga prévoit des travaux de renouvellement de la canalisation existante entre Capens et Pamiers :

- Construction d'un ouvrage en DN150 de 38,7 km environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09),
- Construction d'un ouvrage en DN150 de 5,67 km environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31),
- Création de 9 postes de sectionnement,
- Maintien des raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis par la création de nouveaux branchements (environ 9 km) et de 6 nouveaux postes de livraison lorsque nécessaire (déplacement des postes de livraison actuels),

Ce projet traverse 20 communes (citées en objet du présent arrêté) réparties sur les départements de la Haute Garonne (11 communes) et de l'Ariège (9 communes).

Sont également concernées, au titre de l'article R 555-14 du code de l'environnement, les communes de Lagrâce-Dieu et Gaillac-Toulza (Haute-Garonne), de Saint-Quirc et Le Vernet (Ariège).

Article 2 : Entité responsable du projet

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la société Teréga.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

M. Thomas Roche, responsable de projet.

40 avenue de l'Europe CS 20522

64010 Pau Cedex.

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le projet étant situé sur le territoire des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les préfets de chacun de ces deux départements sont appelés à prendre les actes administratifs nécessaires pour le mener à bien.

La plus grande longueur de canalisation étant située en Haute-Garonne, c'est au préfet de ce département que revient la mission de coordination de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article R 555-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur l'autorisation de construire et d'exploiter, la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont.

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 3 février 2020 au 4 mars 2020, soit pendant une durée de 31 jours entiers et consécutifs.

Monsieur Michel Jones, ingénieur des travaux publics en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être également suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 6 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête comporte :

- **La demande d'autorisation interpréfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel intégrant la demande de déclaration d'utilité publique (pièces 0 à 8) :**

- | | |
|---------|--|
| Pièce 0 | Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation
Bordereau des pièces constitutives du dossier |
| Pièce 1 | Identification du pétitionnaire
Capacités techniques, économiques et financières de Teréga |
| Pièce 2 | Résumé non technique de l'ensemble des pièces |
| Pièce 3 | Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage |
| Pièce 4 | Largeur des bandes de servitude |
| Pièce 5 | Étude de dangers |
| Pièce 6 | Évaluation environnementale (Étude d'impact) |
| Pièce 7 | Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet |
| Pièce 8 | Enquête publique – Information juridique et synthèses de la consultation administrative-
cette pièce comporte notamment l'avis de l'autorité environnementale et celui des
collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales consultés en vertu des
dispositions du code de l'environnement |

- **La demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de CALMONT**
- **Le dossier d'enquête parcellaire**

Article 7 : Démarches à accomplir auprès des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R 555-35 du code de l'environnement, qui renvoie à celles des articles R 131-1 à R 132-4 et R 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les notifications aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire devront être effectuées par la société Teréga dans les conditions édictées par les articles R 131-6 à 8 de ce même code.

Article 8 : Lieu et siège de l'enquête

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

- Département de la Haute-Garonne : CAPENS, NOË, MONTAUT, SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE, PUYDANIEL, MAURESSAC, AUTERIVE, GRAZAC, CAUJAC, CINTÉGABELLE, CALMONT, LAGRÂCE-DIEU et GAILLAC-TOULZA.
- Département de l'Ariège : SAVERDUN, MONTAUT, MAZÈRES, VILLENEUVE-DU-PARÉAGE, BONNAC, PAMIER, LISSAC, LABATUT, CANTÉ, SAINT-QUIRC ET LE VERNET.

La mairie de Pamiers est désignée comme siège de l'enquête.

Article 9 : Ouverture et clôture des registres d'enquête

Un registre d'enquête où le public pourra noter ses observations sera mis à disposition dans chacune des mairies des communes concernées.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, chaque registre sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera également à leur clôture.

Article 10 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, dont l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et celui des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, du 3 février 2020 au 4 mars 2020.

- Sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations suivantes :
 - Département de la Haute Garonne : Mairies de CAPENS, SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE, PUYDANIEL, MAURESSAC, GRAZAC, CINTÉGABELLE, CALMONT ;
 - Département de l'Ariège : Mairies de SAVERDUN, MONTAUT, VILLENEUVE-DU-PARÉAGE, PAMIER ;

Un résumé non technique accompagné des cartographies sur support papier du projet ainsi qu'une copie numérique seront disponibles dans les autres mairies concernées par l'enquête.

- Sur un poste informatique en mairie de PAMIER, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette administration publique.
- Sur les sites internet suivants pour toute la durée de l'enquête :
 - Site de la préfecture de la Haute-Garonne: www.haute-garonne.gouv.fr/renouvellementcapenspamiers ; rubrique « Consulter le dossier d'enquête-Formuler vos observations en ligne »
 - Site de la préfecture de l'Ariège: <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/Renouvellement-de-la-canalisation-de-gaz-de-Capens-a-Pamiers/>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 11 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, du 3 février 2020 au 4 mars 2020.

- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition dans l'ensemble des mairies concernées par l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Département de la Haute-Garonne : CAPENS, NOË, MONTAUT, SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE, PUYDANIEL, MAURESSAC, AUTERIVE, GRAZAC, CAUJAC, CINTEGABELLE, CALMONT, LAGRÂCE-DIEU ET GAILLAC-TOULZA.
- Département de l'Ariège : SAVERDUN, MONTAUT, MAZÈRES, VILLENEUVE-DU-PARÉAGE, BONNAC, PAMIERS, LISSAC, LABATUT, CANTÉ, SAINT-QUIRC ET LE VERNET.

- Adresser un courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Pamiers, siège de l'enquête à l'adresse suivante : **Mairie de PAMIERS, 1 place du Mercadal, 09100 Pamiers**, en précisant « Enquête publique portant sur le projet de renouvellement de la canalisation de gaz Capens-Pamiers – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur »

- Adresser un courriel l'attention du commissaire enquêteur, en se rendant sur le registre dématérialisé de l'enquête sur le site suivant : www.haute-garonne.gouv.fr/renouvellementcapenspamiers ; rubrique « Consulter le dossier d'enquête-Formuler vos observations en ligne »

Les observations transmises par courrier postal et consignées sur le registre d'enquête seront importées, dans les meilleurs délais possibles, dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse : www.haute-garonne.gouv.fr/renouvellementcapenspamiers ; rubrique « Consulter le dossier d'enquête-Formuler vos observations en ligne »

Toutes les observations et propositions, les courriers postaux ou courriels réceptionnés après le 4 mars 2020 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

- Rencontrer le commissaire enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public, lors des permanences prévues en mairie de:

- SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE (31) le lundi 3 février 2020 de 09h00 à 12h00;
- SAVERDUN (09) le samedi 15 février 2020 de 09h00 à 12h00;
- CALMONT (31) le mercredi 26 février 2020 de 09h00 à 12h00 ;
- PAMIERS (09) le mercredi 4 mars 2020 de 14h00 à 17h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 12 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet de la Haute-Garonne, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, cet avis sera également publié par voie d'affiches :

- en mairies des communes concernées
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et celui de celle de l'Ariège.

Article 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Élaboration et remise du rapport du commissaire enquêteur

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant pour chaque objet si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et celui de celle de l'Ariège, dont les coordonnées figurent à l'article 8 ci-dessus.

Ils seront en outre consultables, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'enquête, en préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne et à la mairie de chacune des communes listées ci-dessus.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, le cas échéant, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 15 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.

Au terme de la procédure, relèvera de la compétence conjointe du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et de la préfète de l'Ariège :

- La prise de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations DN 150 et DN80 du projet « Renouveau Capens - Pamiers » ;
- La prise de l'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont (article L 153-58 du code de l'urbanisme).

Ces deux derniers actes pourront faire l'objet d'une décision unique (article R 555-19 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il reviendra à chaque préfet de département d'instituer, dans son ressort territorial, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, les servitudes d'utilité publique prévues par l'article R 555-30 du code de l'environnement.

Enfin, selon la situation territoriale des parcelles concernées, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R 555-35 du code de l'environnement relèvera de la compétence du représentant de l'État du département concerné.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur de la société Teréga et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 03 JAN. 2020

LE PREFET



Chantal MAUCHET

Toulouse, le - 8 JAN. 2020

Pour le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
le secrétaire général,



DENIS OLAGNON